1. Appréciez la légalité des agissements des sociétés FIC International et NETinfo (annexe1)

Les faits qualifiés :

* Une personne reçoit par mail une offre commerciale de la part d’une société lui proposant des services d’assurance destinés essentiellement à des ressortissants étrangers. Renseignements pris, elle apprend que les informations personnelles récoltées sur elle ont été acquises auprès d’une autre société via un fichier compilant les origines raciales ou ethniques des personnes d’après la consonance des noms puisés dans des annuaires et à partir desquels l’origine supposée des personnes (Afrique, Maghreb) est déduite.

Le problème de droit :

* Quelles sont les règles en matière de constitution de bases de données personnelles

Les règles juridiques :

* L’article 8 de la loi « Informatique et Libertés » interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l’appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

La solution proposée :

* Les agissements de ces deux sociétés sont en violation avec l’article 8 de la loi « Informatique et Libertés », qui interdit de collecter ou traiter des données sur les origines raciales ou ethniques des personnes. L’intéressée peut donc saisir la CNIL et demander, après avoir contrôlé la véracité des agissements, des sanctions contre les deux sociétés.

1. Touria et son époux se sont inscrits auprès d’une agence immobilière pour rechercher un appartement. Le document à remplir par Touria pour donner mandat à l’agence précise qu’il lui est demandé d’accepter de recevoir différentes offres. Il indique aussi que l’agence souhaite pouvoir communiquer ses coordonnées personnelles à des tiers (aidant l’agence dans sa prospection). Rédigez la clause qui permettra à Touria d’exercer son droit d’opposition auprès de cette agence (annexe 2)

Les faits qualifiés :

* Un couple inscrit auprès d’une agence immobilière pour la recherche d’un appartement est sollicité pour recevoir des offres électroniques, y compris de tiers.

Le problème de droit :

* Quelles sont les règles en matière de droit d’opposition à l’exploitation de données personnelles par des organismes commerciaux ?

Les règles juridiques :

* La loi de 1978 permet aux personnes physiques de s’opposer à ce que des données les concernant fassent l'objet d'un traitement (collecte, enregistrement, diffusion, communication ou conservation, etc.). Le droit d’opposition s’exerce au moment de la collecte des informations, en s’adressant au responsable du fichier.

La solution proposée :

* Le couple peut refuser de fournir des renseignements à l’agence et s’opposer à ce que ses données soient transmises ou commercialisées.

Proposition de réécriture de la clause permettant d’exercer le droit d’opposition :

* Conformément aux dispositions de l’article 38 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous êtes autorisé(e) à vous opposer à ce que vos coordonnées, figurant dans nos fichiers, soient utilisées à des fins de prospection.
* Vous disposez également de ce droit d’opposition sur les données vous concernant pour qu’elles ne soient pas mises à disposition d’organismes extérieurs à des fins de prospection commerciale.

1. À la suite d’un défaut de sécurisation des données clients de l’agence immobilière, Touria apprend qu’il est mentionné à leur propos : « Monsieur ne s’exprime pas très bien, peut-être malade ». Elle souhaite contester cette pratique qu’elle juge inacceptable. Appréciez la légitimité de sa demande (annexe3)

Les faits qualifiés :

* Une personne découvre que des commentaires déplacés à son sujet ont été enregistrés dans la base de données d’une entreprise avec laquelle elle avait contracté mais ont aussi été diffusés à la suite d’un défaut de sécurisation des données personnelles des clients.

Le problème de droit :

* Quelles sont les mesures que les entreprises commerciales doivent respecter concernant les données personnelles des individus, leur exploitation, voire leur diffusion ?

Les règles juridiques :

* Si les entreprises commerciales peuvent constituer des bases de données sur leurs clients en les enrichissant de commentaires, ceux-ci ne doivent jamais être excessifs, en violation avec la loi « Informatique et Libertés ». La CNIL relève que, si le recours à l’utilisation de zones de commentaires libres n’est pas interdit dans la mesure où il permet le suivi des dossiers clients, les informations renseignées doivent être objectives et en lien avec la prestation commerciale. En outre, elles ne doivent surtout pas porter atteinte à l’image de la personne. Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces règles soient respectées dans l’entreprise.

La solution proposée :

* Le couple peut saisir la CNIL en vue de faire retirer les propos vexatoires et faire condamner l’entreprise fautive.